

ARRETE

ARRETE PERMANENT N° 2022-006

Annulant l'arrêté n° 2021-078 et portant suppression de la « zone bleue » et création d'une zone « dépose minute » dans l'agglomération d'Yzeron

Madame la Maire de la Commune d'YZERON,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

VU l'arrêté du Maire n° 2006-053 du 19 octobre 2006, instituant une zone bleue dans l'agglomération d'YZERON,

VU l'arrêté du Maire n° 2012-052 du 1er octobre 2012, portant création d'une zone de stationnement à durée limitée et du maintien de la zone bleue dans l'agglomération d'YZERON,

VU les arrêtés du Maire n° 2021-056 du 20 mai 2021, et 2021-078 du 15 Juillet 2021, portant suppression de la « zone bleue » et la création d'une zone « dépose minute » dans l'agglomération d'YZERON,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le stationnement dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT la présence d'un nombre croissant de véhicules stationnant au centre bourg et l'impérieuse nécessité de permettre au plus grand nombre d'usagers de stationner successivement pour de courtes durées afin d'accéder aux commerces de proximité ;

CONSIDERANT qu'une zone « dépose minute » est plus adaptée pour réguler la présence des véhicules dans le centre ville, plutôt qu'une « zone bleue »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'harmoniser les horaires de la zone « dépose minute »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés n° 2006-053 du 19 octobre 2006, 2012-052 du 1^{er} octobre 2012, 2021-056 du 20 mai 2021, et 2021-078 du 15 juillet 2021, sont annulés.

ARTICLE 2 : Il est institué une aire de « dépose minute » sur les emplacements en face des commerces de la Place Centrale, et sur trois places matérialisées au sol, sur la Place Centrale. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 20 minutes.

ARTICLE 3 : La réglementation « arrêt minute » sera applicable tous les jours de la semaine de 7h30 à 12h30 et de 15h00 à 19h00, y compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apposer sur ceux-ci et d'une façon visible de l'extérieur un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle normalisé européen, attestant de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de secours et municipaux.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Pour l'occupation de places pour motifs autres que le stationnement, une autorisation de voirie préalable des services municipaux est nécessaire.

ARTICLE 9 : Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

ARTICLE 10 : Madame la Maire d'Yzeron et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vaugneray,

FAIT à YZERON, le 25 janvier 2022
Madame la Maire,
Agnès NELIAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte publié le
transmis le en Préfecture du Rhône